

A. Introduction

La zone camping (mixte, de passage ou résidentielle) est une affectation primaire ; elle est donc non superposable à la forêt.

Les campings situés en aire forestière doivent être mis en conformité au niveau des autorisations forestières. Le type d'autorisation forestière (défrichement ou exploitation préjudiciable) dépend notamment du type de camping concerné et de l'impact des aménagements et installations dudit camping sur la forêt :

- › Pour tous les types de campings (mixte, de passage ou résidentiel), une autorisation de défrichement est nécessaire dans tous les cas pour les emplacements et accès (même non goudronnés) de caravanes et camping-cars, ainsi que pour les constructions et installations fixes.
- › Selon les modalités d'exploitation et les infrastructures, les emplacements et accès pour des tentes requièrent, en règle générale, une autorisation de défrichement, et exceptionnellement et au minimum, une autorisation pour exploitation préjudiciable (servitude forestière). Le recours aux exploitations préjudiciables n'est admissible que dans la mesure où les places sont utilisées de manière sporadiques et sans impact au sol. Dans le cas où des exploitations préjudiciables seraient nécessaires et admises, ces dernières doivent obligatoirement être accompagnées d'un règlement d'utilisation du camping décrivant les conditions de maintien et d'entretien de l'aire forestière.

Les autorisations forestières (défrichement ou exploitation préjudiciable) font office de **constatation forestière**.

Si un camping mixte, de passage ou résidentiel se trouve à proximité de l'aire forestière (contigu sans superposition directe à l'aire forestière), une constatation forestière est nécessaire au sens de l'art. 10 al. 2 LFo (Loi fédérale sur les forêts). Les dossiers de révision globale ou de modification partielle du Plan d'affectation de zones (PAZ) et du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ainsi que les Plans d'aménagement détaillés (PAD) doivent être coordonnés avec les dossiers de constatations forestières (mise à l'enquête et approbation sont effectuées en parallèle).

Une directive pour les constatations forestières dans et à proximité des zones à bâtir existe : <https://www.vs.ch/fr/web/sfnp/constatation-des-forets>.

B. Justification du besoin et de la localisation pour autorisation de défrichement

La mise en conformité d'un camping situé dans l'aire forestière sans autorisation forestière, au même titre que d'éventuels nouveaux projets, nécessite une autorisation de défrichement. Chaque situation doit être évaluée au cas par cas et doit être traitée comme un nouveau défrichement. Les défrichements sont interdits par la législation, sauf dérogation exceptionnelle. Une régularisation éventuelle d'une situation illicite, tout comme un nouveau projet de camping, doit répondre à des critères démontrant l'intérêt prépondérant du projet sur la conservation de la forêt et la justification de l'emplacement du projet.

Les dossiers d'autorisation de défrichement doivent être soumis au Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP), en indiquant notamment :

- › Une justification du besoin pour le projet en question ;
- › Une étude de variantes d'emplacements (également hors forêt) ;
- › Une description du boisement et de ses fonctions, les impacts du projet sur ce boisement et les modalités d'exploitation. Il est important de préciser la surface exacte située en aire forestière.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est très strict sur la justification du besoin, car le camping pourrait tout à fait se situer ailleurs qu'en forêt. Un défrichement de plus de 5'000 m² est automatiquement transmis à l'OFEV pour prise de position. Toute décision de défrichement est envoyée à l'OFEV qui a droit de recours.

C. Autres points à considérer en aire forestière

1) Foyers à grillades

Si une autorisation de défrichement est accordée, l'aire forestière n'est légalement plus considérée comme telle ; dans les faits, la surface reste une "forêt" car les arbres et la végétation restent plus ou moins les mêmes (avantage pour le camping : attractivité, ombrage, ...). Les risques pour un départ de feu et sa propagation à la forêt attenante restent donc les mêmes que dans l'aire forestière.

Actuellement, la législation autorise les feux dans les foyers officiels dans l'aire forestière et aux endroits manifestement sans dangers. Dans les campings, il est proposé de systématiquement privilégier les foyers fixes et officiels et d'interdire les feux sauvages par le règlement d'exploitation du camping.

2) Chute d'arbres et danger d'incendie

L'exploitant du camping est toujours responsable de la sécurisation des arbres que ce soit en forêt ou hors forêt.

Deux cas principaux sont à distinguer :

- › Le camping est en forêt (aire forestière) ou à proximité de cette dernière. Dans ce cas, le propriétaire forestier n'est pas responsable en cas de chute d'arbres qui atteindraient les infrastructures, mais uniquement l'exploitant. Par analogie, le propriétaire forestier n'est pas non plus en charge de la vérification de la stabilité des arbres ou branches en forêt à proximité du camping, ni ne doit assumer les coûts de sécurisation, car ces éléments incombent à l'exploitant. Lorsque le camping se trouve sur un terrain public (par exemple bourgeoisial) ou n'appartenant pas à l'exploitant, il convient de clarifier cet aspect par une convention entre le propriétaire et l'exploitant.
- › Le camping est dans une forêt défrichée (hors aire forestière) et en zone d'affectation « camping » (défrichement = autorisation de changement d'affectation de l'aire forestière). Dans ce cas, les arbres n'appartiennent plus à la forêt, même s'ils sont maintenus. Dans cette situation, la législation forestière ne s'applique plus et les arbres sont à considérer comme des arbres isolés en zone à bâtir. L'exploitant est donc responsable du contrôle de la stabilité des arbres/branches et de la prévention des feux qui pourraient se propager à la végétation.

Dans les deux cas, le danger d'incendie et de chute d'arbres/branches est à intégrer dans la liste des dangers potentiels et dans le plan d'évacuation. Il s'agit de responsabiliser le requérant. Les plans d'évacuation sont contenus dans les autorisations de construire et les autorisations d'exploitation. Leur validation est de compétence communale (en zone à bâtir) et de la compétence de la Commission cantonale des constructions (CCC) (hors zone à bâtir).

La carte du danger actuel d'incendie de forêt est mise à jour chaque semaine et peut être consultée sur la page suivante : <https://www.vs.ch/fr/web/sfnp/incendi>

3) Accès en véhicules motorisés

Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière, cf. art. 15 al. 1 Loi fédérale sur les forêts. Des exceptions peuvent être définies par les Cantons. En Valais, des exceptions pour l'accès à certaines infrastructures touristiques peuvent être prévues via les règlements communaux d'utilisation des routes forestières. Lors de la mise en conformité ou de la planification de nouveaux campings, la question des accès des véhicules à moteur doit être réglée d'entente avec le Service des forêts, de la nature et du paysage.

Lexique d'abréviations

CCC	Commission cantonale des constructions
LFo	Loi fédérale sur les forêts
OFEV	Office fédéral de l'environnement
PAD	Plan d'aménagement détaillé
PAZ	Plan d'affectation des zones
RCCZ	Règlement communal des constructions et des zones
SDT	Service du développement territorial
SFNP	Service des forêts, de la nature et du paysage

Documents utiles

Directive *Constataion forestière*

Fiche pratique

– Régularisation des campings